



Décision n° 2016-DC-XX de l’Autorité de sûreté nucléaire du X 2016 fixant le délai de dépôt des dossiers de démantèlement des réacteurs Chinon A1 et Chinon A2 exploités par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-24 à 26 ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Électricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l’arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Électricité de France à modifier pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement, des installations nucléaires de base, ainsi qu’à la sous-traitance, notamment le II de son article 15 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’avis n° 2016-AV-0251 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2016 sur un projet de décret relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu’à la sous-traitance ;

Vu le courrier d’EDF ELDGP1300073 du 30 septembre 2013 ;

Vu le guide de l’ASN n° 6 relatif à l’arrêt définitif, démantèlement et déclassement des INB en France, version du XX 2016 ;

Vu les observations d’EDF transmises par courrier XX du XX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX 2016 au XX 2016 ;

Considérant que le II de l’article 15 du décret du 28 juin 2016 susvisé dispose que : « *les installations nucléaires de base dénommées « Chinon A1 D » et « Chinon A2 D » sont considérées comme définitivement arrêtées en application des dispositions de l’article L. 593 26 du code de l’environnement. Une décision de l’Autorité de sûreté nucléaire fixe le délai de dépôt par leur exploitant du dossier mentionné à l’article 37-1 du décret du 2 novembre 2007, dans sa rédaction*

issue du présent décret » ; qu'il convient donc de fixer ces délais afin de s'assurer que ces installations sont démantelées dans un « *délai aussi court que possible* » conformément aux dispositions de l'article L. 593-25 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Pour les INB n^{os} 133 et 153 (Chinon A1 D et Chinon A2 D), EDF-SA dépose, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision, les dossiers de démantèlement mentionnés à l'article L. 593-27 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par EDF-SA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX**.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,